

VD_GERICHTE JC08.015056 vom 23. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JC08.015056

FR: VD_GERICHTE JC08.015056 du 23 mars 2011

IT: VD_GERICHTE JC08.015056 del 23 marzo 2011

Erwägungen

E. 4

En conclusion, l'appel doit donc être partiellement admis. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr, sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et de l'intimée par 300 fr. (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 2 CPC, 72 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'intimée versera à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, l'appelant ayant effectué une avance de frais de 600 francs (art. 111 al. 2 TFJC). Aucune partie n'obtenant davantage gain de cause que l'autre, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit :

- 13 - II. dit que, dès le 1er juillet 2010, L. _____ doit contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une contribution mensuelle de 375 fr. (trois cents septante-cinq francs), montant payable d'avance le premier de chaque mois à M. _____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. (trois cents francs) et de l'intimée par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée M. _____ doit verser à l'appelant L. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant par ailleurs compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 24 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Marcel Heider (pour L. _____), - Me Joëlle Zimmermann (pour M. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.